



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2016

L'An deux mil seize, le vingt-six février, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le dix-neuf février deux mil seize, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAVAUD, Mme Marie-Josée TOULLEC, M. Bruno PERRON, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAËRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

Mme Christelle COUTHOUIS, excusée, qui a donné procuration à Monsieur Sylvain DUBREUIL.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 décembre 2015.

DEL 26.02.2016-005 : Convention d'occupation du domaine public communal - Installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37,

Vu les statuts du SDEF, notamment son article 3,

Vu les délibérations du Comité syndical n°42-2013 du 13 décembre 2013, n°15-2015 du 6 mars 2014 et n°38-2015 du 29 juin 2015,

Vu le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge des véhicules électriques en Finistère,

Considérant que l'Etat a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue un maillon incontournable de cette stratégie,

Considérant que le SDEF a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur susvisé,

Considérant que l'étude réalisée par le SDEF a fait ressortir la commune de Bannalec comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement,

Considérant que l'installation, la maintenance et l'exploitation d'une IRVE seront pris en charge par le SDEF,

Considérant que pour inscrire une IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SDEF et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de deux ans à compter de la pose de la borne,

Considérant que :

- Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques en Finistère, le SDEF doit installer une IRVE sur le domaine public communal ;
- L'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public communal nécessitant la conclusion d'une convention ;
- Le ou les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention, sera exclusivement affecté à cette fin.

Il est demandé aux membres du conseil municipal, au vu des éléments qui précèdent, d'autoriser l'occupation du domaine public communal en vue de l'implantation d'infrastructure de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Autorise le maire à signer la convention d'occupation du domaine public à intervenir sur ce dossier entre le SDEF et la commune,

Autorise le maire à signer les éventuels avenants à cette convention,

S'engage sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de deux ans à compter de la pose de la borne.

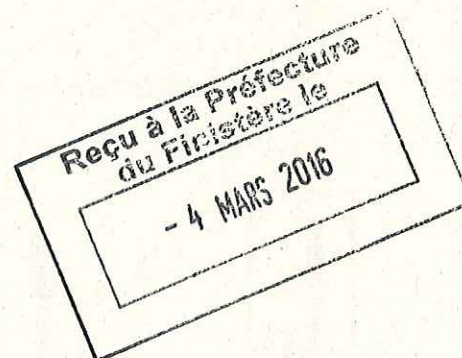
DELIBERATION ADOPTEE

(MARCEL JAMBOU ABSENT – 3 CONTRE : MICHEL LE GOFF, DENISE DECHERF, STEPHANE POUPON)

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



La Commune de

**Convention d'occupation du domaine public communal Installation
d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules
Électriques et hybrides rechargeables (IRVE)**

Entre :

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère,

situé au 9 allée Sully - 29000 Quimper, représenté par Monsieur Antoine Corolleur,
Président, en vertu de la délibération en date du ,

Ci-après dénommé le SDEF.

et

La Commune de

représentée par, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune dont
le siège social est à la mairie, en vertu de la délibération en date du ,

Ci-après dénommée la Commune.

Il est exposé ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts du SDEF, notamment son article 3,

Vu le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charges de
véhicules électriques en Finistère,

Considérant que :

- dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur pour le déploiement des
infrastructures de recharge de véhicules électriques en Finistère, le SDEF doit installer
une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables
(désignée ci-après « IRVE ») sur le domaine public communal ;

- l'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public
communal nécessitant la conclusion d'une convention ;

- Le ou les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention, sera
(seront) exclusivement affecté(s) à cette fin.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET de la convention

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la
commune par une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et
ses éventuels accessoires (protection mécaniques, panneaux d'information...) dans le cadre
du projet de déploiement d'infrastructures de recharge du SDEF.

Le ou les emplacements retenus sont définis en annexe à la présente convention.
Cette annexe pourra être mise à jour par voie d'avenant, signée par les deux parties.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée initiale de 15 ans à compter de sa signature,
renouvelable expressément par période de 5 ans sans pouvoir excéder trente ans.

Toute demande de déplacement de la borne à la demande de la commune sera
examinée avec le SDEF et donnera lieu à répartition du coût de démontage entre le
SDEF et la commune calculée prorata temporis sur la durée initiale de la convention
(15 ans).

Cependant, en raison de la domanialité publique des lieux et conformément aux articles L2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la présente convention présente un caractère précaire et révoicable.

ARTICLE 3 - LOCALISATION DE LA BORNE ET ÉTAT DES LIEUX

La localisation de la borne de recharge est définie conjointement par la commune et le SDEF.

Le SDEF déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepte en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

ARTICLE 4 - DROITS CONSENTIS AU SDEF

La commune autorise le SDEF :

- A implanter une IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicules Électriques) composée d'une borne de recharge et ses accessoires, ainsi que les emplacements de stationnement nécessaires à la recharge, dont les caractéristiques sont les suivantes :
- à la borne, sont associées deux places de stationnement en épi, en bataille ou en longitudinal, dédiées à ce service,
- le marquage au sol est conforme à la réglementation en vigueur et consiste à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques".
- A faire passer toutes canalisations électriques pour assurer l'alimentation de cette IRVE,
- A faire passer toutes canalisations de télécommunication si nécessaire,
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation quel que soit le mode de gestion retenu par le SDEF.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ

Le SDEF demeure propriétaire de la borne et de l'ensemble des accessoires.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU SDEF

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SDEF :

- Installe l'IRVE composée d'une borne de recharge et de ses accessoires
- effectue tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaire pour l'implantation de l'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Commune,
- assure le raccordement au réseau d'électricité et éventuellement téléphonique

- laisse en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante, en bon état d'entretien et de propreté.
- assure la maintenance de l'IRVE ainsi que du système monétique associé.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En application de la présente convention, la Commune :

- laisse le SDEF, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,
- laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions,
- s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- s'interdit d'intervenir directement sur l'IRVE sans l'accord du SDEF,
- laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté,
- s'engage sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de l'IRVE.

ARTICLE 8 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Aucune participation financière n'étant demandée à la commune par le SDEF ni pour l'installation des IRVE (coût par IRVE d'environ 12 000 €), ni pour son entretien, la commune exonère le SDEF de la Redevance d'occupation du domaine public durant la durée de cette convention.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent être réparés et pris en charge par le SDEF. En cas de désaccord sur le préjudice apporté, s'il existe, une indemnité forfaitaire fixée à l'amiable pourra être versée à la commune. A défaut d'accord, l'affaire pourrait être portée au tribunal compétent.

ARTICLE 10 - LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 – RESILIATION

1. Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage :

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés.

3. Résiliation par la Commune :

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

EN cas de résiliation anticipée, les conditions définies à l'article 2 s'appliquent.

4. Résiliation pour manquement aux obligations :

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée deux mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Fait en deux exemplaires originaux,

A le
Pour la Commune

A Culmer, le
Pour le SDEF,